



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

REPUBLICQUE FRANÇAISE

PARIS, le

28 JAN. 2002

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Sous-direction de l'organisation
du système de soins
Bureau O5 - Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/O5 - 09933

Personne chargée du dossier : M. RUAUD
Téléphone : 01 40 56 41 68

DRASS DE BOURGOGNE	
☐	Service Responsable DOC
05 FEV. 2002	
IRP	

**La Ministre de l'emploi et de la solidarité
Le Ministre délégué à la santé**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département**

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales
(pour mise en œuvre)

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
région**

Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales
(pour information)

CIRCULAIRE DHOS/SDO/05 N°09933 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines de pharmacie figurant dans la loi de modernisation sociale.

Mots-clés : officines de pharmacie – état des lieux - communes de – de 2.500 habitants – créations – transferts.

Textes de référence :

- * Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.
- * Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.
- * Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie.

Les articles 17 et 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, modifient l'article L.5125-12 du code de la santé publique relatif à la desserte des communes de moins de 2500 habitants par les officines de pharmacie situées dans chaque département ainsi que l'article L.5125-14 du code précité relatif aux conditions d'autorisation de transfert des officines de pharmacie.

1 - Etat des lieux

Le I de l'article 17 de la loi de modernisation sociale, qui modifie l'article L.5125-12 du code de la santé publique, prévoit que l'arrêté relatif à l'état des lieux que vous avez établi dans votre département concernant les communes de moins de 2.500 habitants desservies par une officine doit être complété afin d'y faire également figurer les communes de moins de 2.500 habitants dont au moins 50% des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2.500 habitants et plus.

Le II de l'article précité prévoit que cet arrêté modificatif doit être publié au recueil des actes administratifs dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi. Vous devrez donc, à cet effet, observer des règles de forme identiques à celles qui ont prévalu lors de l'élaboration de l'arrêté initial, c'est à dire recueillir l'avis préalable de la commission prévue à l'article L.5125-12 du code de la santé publique qui devra, bien entendu, comporter le même nombre de représentants de l'administration et des professionnels.

Je précise, à toutes fins utiles, que cet article n'a pas de caractère rétroactif et que, dans ces conditions, restent valables tous les arrêtés pris antérieurement à la date de publication de votre arrêté modificatif par lesquels vous avez autorisé la création d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2.500 habitants de votre département constituant avec des communes contiguës une zone géographique d'au moins 2.500 habitants.

2 - Transferts

L'article 18 de la loi de modernisation sociale modifie les sept premiers alinéas de l'article L.5125-14 du code de la santé publique relatifs au régime général applicable aux transferts d'officines de pharmacie.

Cet article s'inscrit dans le cadre de l'article L.5125-3 du code précité en ce qu'il vise à assurer une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de la future officine.

Est ainsi supprimée l'interdiction de principe des transferts d'officines au sein d'une même commune non excédentaire. Le transfert peut en effet contribuer à améliorer la desserte des habitants d'une commune lorsque celle-ci est dans une situation de déficit en officines.

Désormais, une demande de transfert d'officine au sein d'une même commune peut être autorisée, quel que soit le nombre d'officines implantées dans cette commune.

La mesure ne présente aucun risque d'abandon de population, étant donné que vous conservez la faculté que vous détenez en vertu de la loi d'imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche ou de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située (article L.5125-6 du code de la santé publique).

Le transfert d'une officine de pharmacie d'une commune à une autre est toujours subordonné à l'existence d'officines en nombre excédentaire dans la commune d'origine et à une possibilité de création dans la commune d'accueil.

Les dispositions dérogatoires qui permettaient d'autoriser une demande de transfert d'officine, à savoir le cas de force majeure ou l'impossibilité pour une officine de se conformer aux conditions minimales d'installation, sont supprimées.

Le dernier alinéa de l'article L.5125-14, selon lequel un transfert ne peut être accordé pour les officines implantées dans une zone franche urbaine, une zone urbaine sensible ou une zone de redynamisation urbaine s'il compromet l'approvisionnement normal en médicaments de la population de ladite zone, reste inchangé.

Bien entendu, dans tous les cas, le local dans lequel le transfert est autorisé devra être conforme aux conditions minimales d'installation.

* *

*

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire. Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY

Vos contacts au bureau 05 :

Alain RUAUD Tél. : 01.40.56.41.68
Andrée DEGOIS Tél. : 01.40.56.43.44
Marie-José ARMSTRONG Tél. : 01.40.56.45.70
Nathalie BARLAUD Tél. : 01.40.56.46.47